

GE_GERICHTE DCSO/367/2008 vom 4. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_367_2008

FR: GE_GERICHTE DCSO/367/2008 du 4 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE DCSO/367/2008 del 4 settembre 2008

Regeste

Résumé: La plaignante conteste le revenu du poursuivi mais ne formule aucun grief relatif aux charges retenues par l'Office des poursuites pour calculer le minimum vital. Seul ce point doit dès lors faire l'objet du contrôle de la Commission de surveillance. Après instruction, plainte rejetée.

Erwägungen

E. 14

mars 2008, le conseil du poursuivi, respectivement l'administrateur unique de B_____ SA, avait informé l'Office du fait que, depuis le 1er mars 2008, le salaire du poursuivi avait été réduit à 3'300 fr. pour une activité à 40 % et que cette diminution était due à son âge et à son état de santé.

Lors de l'instruction de la cause A/4003/2006 (DCSO/239/2007), le poursuivi avait expliqué dans une lettre datée du 22 décembre 2006 qu'il n'était qu'un employé de B_____ SA et ne détenait aucune participation au sein de cette société dont le capital social était intégralement détenu par A_____ SA.

Interpellé par la Commission de céans, l'administrateur unique de B_____ SA, qui est également administrateur unique d'A_____ SA, a confirmé la teneur de ces déclarations et a affirmé que le poursuivi n'était actionnaire d'aucune de ces deux sociétés, lesquelles n'avaient, au demeurant, pas versé de dividende en 2006 et 2007.

La Commission de céans ne peut dès lors que confirmer la décision de l'Office, à savoir que les revenus du poursuivi sont insaisissables, l'instruction de la cause ne permettant pas de retenir que le poursuivi - qui est âgé de 70 ans et a réduit son activité professionnelle - disposerait d'autres revenus ou biens que ceux qu'il a déclarés à l'Office. Il sera par ailleurs rappelé que seul peut être saisi un revenu réel et non pas un revenu hypothétique (ATF 115 III 103; JdT 1991 II 108 consid. 1.c ; BISchK 2007 249).

Les autres éléments de calcul, en particulier les charges, retenus par l'Office pour déterminer le minimum vital n'ayant pas été critiqués par la plaignante, il n'appartient pas à la Commission de céans de les contrôler. 4. Infondée, la plainte sera rejetée.

* * * * *

- 8 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SI ÈGE AN TEN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 9 mai 2008 par la Banque Z_____ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, poursuite n° 08 xxxx10 N. Au fond : 1. La rejette dans la mesure de son objet. 2. Déboute

les partie de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET et M. Denis MATHEY, juges assesseurs

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA

Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.